

ISSN : 2170-0931

# المعيار

مجلة دورية محكمة تصدر عن المركز الجامعي تيسمسيلت - الجزائر



العدد: 04 ديسمبر 2011

المركز الجامعي: تيسمسيلت - الجزائر - الهاتف/الفاكس: 046 47 56 18

منشورات



# AL MI'YAR

Revue périodique publiée par le Centre Universitaire de Tissemsilt Algerie

N° 4. Décembre 2011

شارك في العدد

محمد حريش - سميرة وفاس - محمود رزايقية - عبد القادر موفق - رقية حلام - بن خولة كراش  
- عبد القادر مزاري - محمد رايحي - بختة لمصب - مصطفى قزوين - عبد القادر زرقين -  
مبارك بن الصيبي - محمد عبد الكريم عدلى - سالم حوة - خيرة جصي - عبد القادر راشد  
- محمد سايب بن الحبيب - حمزة ضويقي - إلياس العيداني - علي شريفي - هوارى معايدية -  
الحبيب صدراتي - حميد نحال - خالد مسعودي.

Centre Universitaire de Tissemsilt Algerie .Tel / fax: 046 47 56 18





# المعيار

مجلة دورية محكمة تصدر عن المركز الجامعي تيسمسيلت-الجزائر

ديسمبر 2011 العدد 04

---

المركز الجامعي: تيسمسيلت-الجزائر-الهاتف/الفاكس: 046/47/56/18

---

توجه جميع المراسلات باسم رئيس التحرير

أ. مرسى رشيد

المركز الجامعي: تيسمسيلت. الجزائر.

الهاتف/الفاكس: 046 47 56 18

البريد الإلكتروني:

**Rachidmersi @yahoo.fr**

ISSN 2170-

0931

### شروط النشر وضوابطه

- المعيار مجلة علمية محكمة تنشر البحوث الأكاديمية والدراسات الفكرية والعلمية والأدبية التي لم يسبق نشرها من قبل.
- دورية تصدر مرتين في السنة عن المركز الجامعي بتيسمسيلت. الجزائر.
- تُقبل البحوث باللغات العربية والفرنسية والانجليزية.
- تخضع البحوث والدراسات المقدمة للمجلة للشروط الأكاديمية المتعارف عليها.
- تخضع البحوث للتحكيم من طرف اللجنة العلمية للمجلة.
- تُقدم البحوث والدراسات مكتوبة في ورقة على مقاس (24/17) بهامش 2.5 سنتيم عن يمين الصفحة ويسارها وأسفلها وهامش 2.00 سنتيم عن أعلى الصفحة.
- تتم الكتابة بخط (Traditional Arabic) حجم (16)، وفي الهامش بالخط نفسه حجم (14).
- تتم كتابة البحوث كاملة أو الفقرات والمصطلحات والكلمات باللغة الأجنبية داخل البحوث المكتوبة باللغة العربية بخط (Times new roman) حجم (14)، وفي الهامش بالخط نفسه حجم (12).
- تكون الهوامش والإحالات في آخر الدراسة ولا يستعمل فيها التهميش الأوتوماتيكي.
- يُقدم البحث في قرص مضغوط ونسخة ورقية مطبوعة.
- لا يقل حجم البحث عن 10 صفحات ولا تتجاوز 20 صفحة.
- الأعمال المقدمة لا تُردّ إلى أصحابها سواء نشرت أم لم تنشر.
- المواد المنشورة تعبر عن آراء أصحابها، والمجلة غير مسئولة عن أراءك وأحكام الكتاب. كما أن ترتيب البحوث يخضع لاعتبارات تقنية وفنية.

رئيس المجلة: د. بن جامعة الطيب. مدير المركز الجامعي تيسمسيلت  
المديرالمسؤول عن النشر د. بلحسين محمد. مدير مساعد مكلف بالدراسات.

رئيس الهيئة أ. دردار بشير.

رئيس التحرير أ. مرسي رشيد.

هيئة التحرير

د. سامي حيلي أ. تواتي خالد  
أ. روشو خالد أ. لعقاب الجيلالي  
أ. بلخياطي الحاج لونيس أ. يعقوبي قدوية

الهيئة العلمية أ.د محمد عباس. جامعة تلمسان.  
د.بوسماحة الشيخ. جامعة ابن خلدون. تيارت.  
أ.د مختار حبار. جامعة وهران.  
أ.د شريط عابد، جامعة ابن خلدون. تيارت.  
أ.د عبد الجليل مرتاض. جامعة تلمسان.  
د. عبد القادر راجي. جامعة سعيدة.  
أ.د محمد بلوحي. جامعة سيدي بلعباس.  
أ.د درواش مصطفى. جامعة مولود معمري تيزي وزو.  
أ.د محمد أكلي بن عكي. جامعة الجزائر.  
أ.د علي شريفي. جامعة الجزائر.

التنفيذ التقني نورة عرجان

تصميم الغلاف عبد القادر راجي



## افتتاحية العدد الرابع

يجدر بنا ونحن على أبواب تحقيق العدد الرابع من مجلة المعيار المحكمة، أن نشير، تكملة لما لم نشر إليه في الأعداد السابقة، إلى ما يحدو مجموعة العمل التي تسهر على إعداد كل عدد جديد من هيئة إدارية وهيئة علمية، وإلى ما يحدوهم من إرادة وعزيمة لبلوغ الأهداف المسطرة لهذه المجلة منذ عددها الأول .

كما نؤكد على حرص هذا الطاقم على توفير فسحة علمية ومعرفية يعبرون فيها عن روح البحث العلمي التي يطمحون إليها وهم في محراب علمي جديد لم يكن من قبل موجودا من قبل هو المركز الجامعي بتيسمسيلت .

وإذ يطمح هذا الصرح العلمي، على الرغم من قصر عمره وقلة تجربته، إلى تبوء مكانة علمية وبحثية جديرة باحترام الجامعات الجزائرية الأخرى الأكثر قدما وتجربة، فإنه يريد من ذلك تحقيق هذه الأهداف المتمثلة في تنمية المنطقة علميا ومعرفيا.

وعلى الرغم مما يمكن أن يبدو من هنات ناتجة عن حماس التجربة الشابة ونابعة من صدق نية، فإن الهيئة الإدارية والهيئة العلمية للمجلة يريد، كل في جهة اختصاصه، أن تتجاوز في كل عدد هذه الهنات حتى تكتمل الصورة - والكمال لله- في ذهن الباحث الجزائري عن منبر يجد فيه ما يليج دوافعه العلمية من تنوع مادة وتعدد تخصصات واختلاف آراء وتوجهات هي من صميم الرؤية العلمية التي تتميز بها العلوم الإنسانية عموما .

وفي انتظار اليوم الذي تكبر فيه جامعة تيسمسيلت - وهو قريب بإذن الله تعالى- وتفتح على تخصصات علمية جديدة منتظمة في كليات لها مجالاتها المتخصصة والمحكمة، فإن مجلة المعيار ستزداد انفتاحا على جميع التخصصات الموجودة بها حتى تمكن جميع الأساتذة من المشاركة بتخصصاتهم في مشوارها العلمي الشاب والطموح.

ولنا أن نشكر جميع من شارك في إعداد الدراسات التي تثري هذا العدد، وجميع من سهر من أجل إخراج هذا العدد وطبعه، وعلى رأسهم السيد مدير المركز الجامعي. فلجميع الشكر ومرحبا بكم وبالعدد الرابع .

مدير النشر

د. محمد بلحسين

## محتويات العدد

### اللغة والأدب العربي

- الجملة الاسمية والفعلية في التراث النحوي-مقاربة في فاعلية الخطاب بالجملتين في ضوء البنيوية
- 11..... د. محمد حريز
- صوتيات الخطاب وفنيات الأداء
- 23..... د: سميرة رفاس
- الاعراب والمعنى-جدلية الأصل والفرع-
- 30..... أ: محمود رزايقية
- أثر القراءات في الوقوف القرآنية
- 47..... أ. عبد القادر موفق
- ملامح القراءة التفكيكية في النقد الجزائري المعاصر
- 59 ..... أ: رقية حلام
- قراءة في المنجز النقدي عند عبد العزيز حمودة مقاربة نوضيحية
- 67..... أ: بن خولة كراش
- المقاربة الأناسية البنيوية عند [ليني ستراوس] في السرد القصصي
- 79 ..... أ: عبد القادر مزاري
- الدلالات الصوتية للألفاظ المفردة عند ضياء الدين بن الأثير الموصلي من خلال كتاب "المثل السائر"

### العلوم القانونية والإدارية

- 92..... أ: محمد راجحي
- أشكال التعاون الدولي في مكافحة الجرائم الدولية
- 102 ..... أ: بختة لعطب
- الصلح في المواد الإدارية
- 111..... الأستاذين: مصطفى قزوان وعبد القادر زرقين
- العوامل المفسرة لظاهرة التهريب في الجزائر (المفهوم والأسباب)
- 121..... أ: بن الطيبي مبارك

–مدى انطباق قاعدة قانون الإرادة بشأن تحديد القانون الواجب التطبيق على عقود الدولة

أ: محمد عبد الكريم عدلي.....135

أ: سالم حوة.....148

–L’apport des tribunaux pénaux ad hoc en matière de crime de génocide

أ: خيرة جطي.....163

–الوساطة القضائية كآلية بديلة لحل النزاعات في ظل قانون الإجراءات المدنية والإدارية الجزائري

### العلوم الاقتصادية والتجارية

أ: عبد القادر راشد.....168

– Le Management de la Qualité Totale

محمد سايب بن الحبيب.....179

– الهندسة المالية الإسلامية كمدخل استراتيجي لتنويع المنتجات المالية الإسلامية (السلم والسلم الموازي نموذجاً)

أ. حمزة ضويفي.....197

– فعالية النظام المالي والمحاسبي المعتمد في دعم مقومات الإفصاح والشفافية وأثره على المؤسسات الاقتصادية

أ: إلياس العيداني.....209

–بطاقة الأداء المتوازن كآلية الجودة الشاملة في المنظمات الباحثة عن التميز

### العلوم وتقنيات النشاطات البدنية والرياضية

أ. علي شريف.....237

Les valeurs éducatives dans la pratique sportive chez les jeunes footballeurs Algériens

أ. سعايدة هواري.....242

– دراسة الصفات النفسية التي يتميز بها لاعبو الفرق الرياضية المدرسية وعلاقتها بالدافعية

أ: صدراقي الحبيب.....255

– العلاقات العامة في المؤسسات الرياضية الجزائرية-دراسة حالة مديرية الشباب والرياضة بولاية برج بوعريج-

أ: حميد نحال.....267

– أثر برنامج تعليمي مقترح بالألعاب الحركية الصغيرة والألعاب الشعبية والمختلطة في تنمية التفاعل الاجتماعي

لدى تلاميذ المرحلة التحضيرية(4-5) سنوات بولاية غليزان.

أ. خالد مسعودي.....286

-أثر استخدام تمارين لتنمية بعض القدرات الحركية الخاصة (الرشاقة، التوازن، التوافق) على فعالية أداء مهارات الإلقاء(الرمي) لدى مصارعي الجيدو الناشئين (12-14 سنة)

## L'apport des tribunaux pénaux ad hoc en matière de crime de génocide

الأستاذ: سالم حوة

جامعة المدية

### Résumé:

Les tribunaux pénaux internationaux ont présenté une opportunité en or pour l'évolution du droit international pénal. La jurisprudence progressiste des TPI a apporté un apport significatif en matière de crime de génocide.

Il n'est guère indispensable l'établissement de l'existence objective du groupe, la vision subjective peut suffire. L'intention spécifique qui est la destruction du groupe reste un critère clé qu'on peut prouver soit par l'aveu soit le déduire des faits relevant à l'accusé ou les victimes.

Ces avancées sont la preuve de la marche lente mais sûre de la justice pénale internationale vers l'édification d'un ordre juridique efficace et équitable. Le respect des droits de l'homme, en tout temps est sa première préoccupation.

### الملخص

لقد قدمت المحاكم الجنائية الدولية الخاصة أنموذجا ليس الأحسن ولكنه الأرقى إذا ما قورن بمحاكم الحرب العالمية الثانية. لقد مكنت تجربة المحاكم الجنائية الدولية من إعطاء دفع قوي للقانون الدولي الجنائي عبر توضيح أركان جريمة الإبادة خاصة فيما تعلق مفهوم الجماعة المحمية والقصد الخاص.

إن تجربة المحاكم الجنائية الدولية هي قرينة قاطعة على إمكانية قيام محكمة جنائية دولية تتوافر على كل المواصفات الشكلية والموضوعية لقريناتها في الأنظمة الجنائية الوطنية وهي لذلك مهدت لولادة المحكمة الجنائية الدولية. وأكثر من ذلك برهان ساطع على الدور الفعال للعدالة الجنائية الدولية في بناء نظام دولي تحترم فيه حقوق الإنسان.

Tout au long de son histoire l'humanité souffrira à cause d'un crime qui lui a infligé des grandes pertes. Cette crime restera sans nom jusqu'à ce que le juriste Polonais (Raphael Lemkin) proposa le terme « génocide »<sup>I</sup>, ce terme entrera rapidement dans la terminologie juridique.<sup>II</sup> reçoit une première consécration juridique indirecte mais officielle puisque l'acte d'accusation de Nuremberg imputa spécifiquement l'intention de se livrer à un génocide délibéré et systématique, et même si les juges ne l'entérinèrent pas dans le jugement, ils qualifièrent les actes de génocide de

crime contre l'humanité. La même année c'est l'assemblée générale des Nations Unies qui jouera un rôle déterminant dans la clarification de ce crime par l'adoption d'une résolution qualifiant le génocide de crime internationale, puis l'élaboration d'une convention afin de préciser les obligations qui s'imposent aux Etats en la matière, la convention a été adoptée le 9/12/1948 et entrera en vigueur le 12/1/1951<sup>II</sup>. Ce texte même critiqué en raison de ses lacunes qui résultent des négociations longues et turbulentes fournira une définition ayant fait ses preuves et demeure incontestable. Mais comme toute texte conventionnel les modifications doivent être apportées, c'est pourquoi les tribunaux pénaux internationaux (ci – après TPI) ont présenté l'opportunité<sup>III</sup>. Le présent article aborde les avancées jurisprudentielles les plus importantes des TPI concernant le crime de génocide ?

#### A / Précision des éléments constitutifs du crime de génocide

Avant le jugement d'Akayesu, il n'existait pas de jurisprudence internationale en la matière. Cette jurisprudence a permis de préciser les éléments essentiels du crime de génocide dont entre autre la notion du groupe (1) et l'intention requise ou mens rea (2)

#### **1 – La notion du groupe**

Un acte criminel ne peut être qualifié de génocide que si la victime visée par l'accusé est issue d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux spécifiquement ciblé en tant que tel<sup>IV</sup>. En conséquence, l'identification du groupe est une des principales préoccupations en matière de génocide, tant en ce qui a trait à ses caractéristiques particulières que sur le plan de sa situation géographique et des personnes qui en font partie<sup>V</sup>.

La chambre de première instance I du TPIR dans l'affaire Akayesu a essayé de combler ce vide en proposant une définition des groupes protégés. S'agissant du groupe national c'est « un ensemble de personnes considérées comme partageant un lien juridique basé sur une citoyenneté commune, jointe à une réciprocité des droits et devoirs »<sup>VI</sup>. Cette définition est inspirée de la jurisprudence de la cour internationale de justice dans l'affaire 'Nottebohm' 1955. Pour le groupe ethnique la chambre le définit en étant « un groupe dont les membres partagent une langue ou une culture »<sup>VII</sup>, et un groupe racial « un groupe fondé sur les traits physiques héréditaires, souvent identifiés à une région géographique, indépendamment des facteurs linguistiques, culturels, nationaux ou religieux »<sup>VIII</sup>. Enfin un groupe religieux « un groupe constitué de membres, qui partagent la même religion, confession ou pratique de culte »<sup>IX</sup>.

Hélas cette jurisprudence progressiste n'a pas été saluée, elle a été critiquée par d'autres chambres en se basant sur les arguments suivants : Il n'existe pas, en l'état, de définitions précises, généralement et internationalement reconnues des concepts de nation, d'ethnie, de race et de religion, en plus chacun de ces concepts devant être apprécié à la lumière d'un contexte politique, social et culturel donné. De surcroît, l'appartenance à un groupe est par essence une notion plus subjective qu'objective, car la victime doit être perçue par l'auteur de crime de génocide comme appartenant au groupe dont la destruction est visée. Les historiens et les sociologues avaient mis depuis longtemps en évidence que « les groupes victimisés peuvent n'exister que dans la tête de

leurs bourreaux. Ainsi il devient aujourd'hui clair que le génocide ne présuppose nullement l'existence d'un groupe constitué au sens d'un groupe conscient d'exister aux propres yeux de ses membres. De même que la discrimination raciale peut exister en l'absence de race et que la discrimination basée sur la religion peut exister envers un non-croyant, de même, la persécution ethnique peut exister en l'absence de véritable groupe ethnique <sup>X</sup>.

En conclusion puisque le crime du génocide a été commis à partir du moment où l'auteur du crime a eu l'intention de détruire le groupe, sans qu'il soit nécessaire d'établir l'existence objective du groupe. Toute tentative de définition des groupes protégés est vaine.

## **2 – La stabilité et la permanence du groupe**

Le TPIR a adopté une position selon laquelle « Il apparaît à la lecture des travaux préparatoires de la convention sur le génocide, que le crime aura été conçu comme ne pouvant viser que des groupes stables, constitué de façon permanente et auxquels on appartient par naissance, à l'exclusion des groupes plus mouvants, qu'on rejoint par un engagement volontaire individuel, tels les groupes politiques ou économiques »<sup>XI</sup>.

Le tribunal est donc d'avis que le critère commun existant entre les quatre groupes protégés est l'appartenance héréditaire. Ce qui implique que l'appartenance au groupe s'effectue automatiquement à la naissance, de façon non-négociable et d'une manière souvent irrémédiable. Ce qui oblige le tribunal à exiger la stabilité la permanence comme critère indispensable à l'existence du groupe protégé.

Cette interprétation a été vivement critiquée parce que la sixième commission lors des débats de la troisième session de l'assemblée générale de l'ONU a adopté ces deux critères pour exclure les groupes politiques, puisqu'ils ne répondaient pas aux critères de stabilité et de permanence comme pouvaient le faire les groupes nationaux, ethniques et raciaux, en plus cette distinction était loin d'être utile parce que l'assemblée générale dans sa résolution de 1946 indiqua, qu'en tant que principe coutumier, le génocide dépassait clairement les seuls groupes stables et permanents <sup>XII</sup>.

Le tribunal est donc d'avis que le critère commun existant entre les quatre groupes protégés est l'appartenance héréditaire. Ce qui implique que l'appartenance au groupe s'effectue automatiquement à la naissance, de façon non-négociable et d'une manière souvent irrémédiable. Ce qui oblige le tribunal à exiger la stabilité la permanence comme critère indispensable à l'existence du groupe protégé.

Cette interprétation a été vivement critiquée parce que la sixième commission lors des débats de la troisième session de l'assemblée générale de l'ONU a adopté ces deux critères pour exclure les groupes politiques, puisqu'ils ne répondaient pas aux critères de stabilité et de permanence comme pouvaient le faire les groupes nationaux, ethniques et raciaux, en plus cette distinction était loin d'être utile parce que l'assemblée générale dans sa résolution de 1946 indiqua, qu'en tant que principe coutumier, le génocide dépassait clairement les seuls groupes stables et permanents

D'autre part le groupe national n'est pas nécessairement stable. On peut acquérir la nationalité par choix, mais aussi autrement en fonction du principe *ius soli*, comme on peut du reste la perdre. Il en est ainsi également pour les ethnies et les religions <sup>13</sup>.

En conclusion il est fort recommandable d'éviter de prendre la stabilité et la permanence comme critères indispensables à tout groupe protégé et pour considérer un groupe comme étant stable et permanent on peut s'entremettre à certains facteurs – tel une législation obsolète et inconstitutionnelle ou au sein du droit coutumier – qui permettent de concevoir les Tutsis comme étant tel <sup>XIII</sup>.

## **B/ L'appréciation de l'élément mentale**

Pour le TPIR « le crime de génocide se distingue d'autres crimes en ce qu'il comporte un *dol spécial*. Le *dol spécial* d'un crime est l'intention précise, requise comme élément constitutif des crimes, qui exige que le criminel ait nettement cherché à provoquer le résultat incriminé. Des lors, le *dol spécial* du crime du génocide réside dans l'intention de détruire en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel <sup>XIV</sup>. Ce qui veut dire qu'une personne ne peut être reconnue coupable du crime de génocide que s'il est établi, non seulement qu'elle a commis des actes incriminés, mais aussi qu'elle a commis le dit acte avec l'intention spécifique d'obtenir comme résultat la destruction totale ou partielle d'un groupe protégé.

Mais comment prouver cette intention spécifique, alors qu'elle demeure une question non résolue. L'intention est un facteur d'ordre psychologique difficile, voire impossible à identifier avec certitude. En l'absence d'aveux de la part de l'accusé <sup>XV</sup>. Alors la solution pour les chambres du TPIR est de déterminer l'intention au cas par cas, par une déduction tirée des éléments de preuve d'ordre matériel qui ont été soumis par les parties <sup>16</sup>. C'est ainsi que l'intention est déduite d'un certain nombre de faits, tel que les actes et propos de l'accusé, le contexte générale de perpétration d'autres actes répréhensibles systématiquement dirigés contre le même groupe, l'échelle des atrocités, le caractère générale des atrocités et bien entendu le fait de choisir délibérément et systématiquement les victimes en raison de leur appartenance à un groupe particulier, tout en excluant les membres des autres groupes <sup>XVI</sup>.

La question importante qui reste est en effet celle de savoir à quel niveau doit être établie l'existence de l'intention spécifique : au niveau de la politique génocidaire et/ou au niveau de l'agent individuel ? La question aurait été assez facilement réglée dans le cas de l'accusé Jean Kambanda, premier ministre du gouvernement intérimaire. Par contre, elle était largement plus délicate dans le cas de Jean Paul Akayesu, simple bourgmestre ou encore Obed Ruzindana, commerçant <sup>XVII</sup>. C'est pourquoi les juges du TPIR ont adopté une double approche en tenant d'établir l'intention génocidaire dans la politique menée au Rwanda d'une part, aussi que dans l'intention individuelle d'autre part <sup>XVIII</sup>. L'intention génocidaire dans la politique menée au Rwanda est établie à partir d'un certain nombre d'éléments : comme l'ampleur, le caractère systématique et l'atrocité des atteintes portées aux membres du groupe Tutsis, les déclarations des dirigeants politiques et les slogans des milices *interahamwe*, le fait que les nouveau-nés comme les femmes enceintes ne furent pas

épargnés , y'compris les femmes Hutu mariées a des Tutsis ( par ce que l'enfant appartiendrait au groupe du père )<sup>XX</sup>. S'agissant des accusés l'intention spécifique peut être déduite des actes et propos des accusés<sup>XX</sup>.

#### C/ L'interprétation des divers modalités de participation criminelle au génocide

L'analyse des formes de participation a l'infraction du génocide aurait été chose facile si les rédacteurs des statuts des TPI ont adoptés les cinq modalités définis dans l'article II de la convention du génocide qui sont : le complot, l'incitation directe et public , la tentative et la complicité ce qui veut dire qu'une personne est responsable pénalement pour génocide soit qu'entant qu'auteur directe ou de complice .Sa n'a pas été le cas par ce que

Les rédacteurs ont introduit l'infraction du génocide par deux textes qui se recourent largement<sup>XXI</sup>. Cela n'a pas facilité le travail pour les juges , qui ont considérés qu'une même personne ne pouvait pas a la fois être auteur directe et complice.

### 1 – L'auteur direct

Les chambres du TPIR ont affirmés qu'une personne est déclarée coupable de génocide en tant qu'auteur direct s'il est prouvé qu'il a commet, participer au complot , tenter ou inciter directement et publiquement .

La commission du génocide est défini comme la commission des actes énumérés dans l'article 2 du statut du TPIR avec l'intention spécifique du destruction totale ou partielle d'un groupe protégé. Le complot est défini comme l'entente en vue de commettre le génocide comme une résolution d'agir sur laquelle au moins deux personnes se sont accordés en vue de commettre un génocide , il importe peu la réalisation de l'entente par ce que c'est bien l'acte d'entente per se , autrement dit le procédé de l'entente qui est incriminé et non pas son résultat<sup>XXII</sup>. La chambre de première instance I a déclaré l'accusé Kambanda premier ministre du Rwanda en 1994 coupable de complot. Elle a déduit un tel acte des réunions des conseils des ministres<sup>XXXII</sup>.

L'incitation direct et public est défini comme étant le fait de directement provoquer l'auteur ou les auteurs a commettre un génocide , soit par des discours , cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics , soit par des écrits , des imprimés vendus ou distribués , mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics , soit par tout autre moyen de communication audiovisuelle<sup>XXI</sup>, pour la chambre celui qui incite est lui-même forcément animé de l'intention spécifique au génocide , il faut réprimés sévèrement ses actes qui sont particulièrement dangereux , par ce que porteur d'un très grand risque pour la société même s'il n'est pas suivie d'effet. « Le génocide relève évidemment de cette catégorie de crime dont la gravité est telle que l'incitation direct et publique a le commettre doit être pénalisé en tant que telle, même dans le cas ou l'incitation n'aurait pas atteint le résultat escompté par l'auteur<sup>XXV</sup>.

### 2 – Le complice

La chambre de première instance I du TPIR a précisé qu'un accusé est complice de génocide s'il a sciemment et volontairement aidé ou assisté ou provoqué une ou d'autres personnes a

commettre le génocide , sachant que cette ou ces personnes commettaient le génocide , même si l'accusé n'avait pas lui-même l'intention spécifique de détruire en tout ou en partie un group national , ethnique , racial ou religieux visé comme tel . Cette sévérité est du a l'extrême dangerosité du crime du génocide.

A noter qu'il n'est pas possible de condamner une personne de complicité alors qu'elle a été reconnue auteur principale, et il faut trancher entre ces deux chefs d'accusations.

## **Conclusion**

Au terme de cette article, les TPI et surtout le TPIR a assurément rendu un verdict historique a' la dimension des enjeux en présence et du défi que représentent les violations du droit international humanitaire .Mais d'autre part on prend la mesure de la difficulté que les TPI ont fait face pour réprimer le crime du génocide. De part que c'est la première répression pénale sur base de génocide, les TPI ont pu contribuer a la clarification du contenu juridique de la notion de génocide :

- le crime du génocide est commis a partir du moment ou l'auteur du crime a eu l'intention de détruire un groupe protégé, L'établissement de l'existence du groupe peut être d'une manière objective ou subjective.

- Le crime du génocide nécessite l'intention spécifique qui est la destruction totale ou partielle d'un groupe protégé .celle-là peut être déduite éléments de preuve d'ordre matériel qui ont été soumis par les parties.
- L'intention génocidaire peut être une politique mené qu'on peut l'établir a partir d'un certain nombre d'éléments tel l'ampleur, le caractère systématique et l'atrocités des atteintes .....etc...
- La condamnation lourde pour génocide de l'incitation et la complicité a pied égale avec la commission et le complot. Cette sévérité est du a l'extrême dangerosité du crime du génocide.

Certes, cette contribution n'a pas été audacieuse, la cause est qu'un tribunal doit être prudent et avoir la volonté de ne pas assouplir les paramètres de l'évaluation du crime.

## **Bibliographie :**

<sup>X</sup> Le terme Génocide résulte de la contraction du mot grec "genos " (race, tribu) et du suffix "cide " (tuer). La doctrine a consacré plusieurs études voir : H. Ascencio , A. Pellet, E. Decaux, Droit International Pénal , Paris , Pedon , 2003. A. Larosa , Juridictions Pénales Internationales , la procédure et la preuve , Paris , PUF , 20003. P. Tavernier , L. Burgogue – Larsen , Un siècle de droit international humanitaire ; Bruxelles , Bruylant , 2001. E. Fronza , S. Monacorda , La Justice

Pénale International , Paris , Dalloz , 2003. K .Kittichaisaree , International Criminal Law , Oxford , Oxford university press , 2005 , pp 67 – 84 .

II William Schabas , Le génocide in Droit International pénale ,sous la direction de H. Ascencio , A. Pellet, E. Decaux, Paris, Pedon , 2003 , p 319 .

III Les deux utilisent la même définition du crime du génocide. Les articles 4 du statut du tribunal pénale international pour l'ex – Yougoslavie ( ci – après TPIY ) et l'article 2 du statut du tribunal pénale international pour le Rwanda (ci – après TPIR reprennent textuellement les articles II et III de la convention sur la prévention et la répression du crime du génocide ( ci – après convention de génocide ). Selon ces articles, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes suivants :

- Meurtre de membres du groupe.
- Atteinte grave a l'intégrité physique ou mentale de membres de groupe.
- Soumission intentionnelle du groupe a des conditions d'existence devant entrainer sa destruction physique totale ou partielle.
- mesure visant a entraver les naissances au sein d'un groupe.
- transfert forcé d'enfant du groupe a un autre groupe.

IV Le procureur C Akayesu , TPIR , 94-4 , jugement , chambre de première instance I , 12/9/1998 , para 571 .

V Stephan. Bourgon , Le tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie : avances jurisprudentielles significative , in un siècle de droit international humanitaire , sous la direction de P. Tavernier , Bruxelles , Bruylant , 2003 , p 132 .

VI Le procureur C Akayesu , ibid , para 512 .

VII Le procureur C Akayesu , opcit , para 513 .

VIII Le procureur C Akayesu , ibid , para .514 .

IV Le procureur C Akayesu , ibid , para .515 .

X Le procureur C Musema , TPIR , 96-13 T , jugement et sentence , chambre de première instance I , 27/1/2000. Le procureur C Rutaganda , TPIR , 96-3 T, jugement et sentence , chambre de première instance I , 6/12/1998 .

XI Le procureur C. Musema , ibid , para .161 .

XII Le procureur C Musema , ibid , para .161.

XII Lawrence. Burgogue – Larsen , L'expérience du tribunal pénal international pour le Rwanda , in un siècle de droit international humanitaire , opcit , p 176 .

XIV Le procureur C .Akayesu , opcit , para 508

XV L. Burgogue – Larsen , opcit , p 178 .

XVI L. Burgogue – L arsen , ibid , p 179 .

XVII Le procuree C Akayesu , opcit , para 170 – 171 .

XVIII Le procureur C Akayesu , opcit , para 498 .

XIX S. Bourgon , opcit , 135.

XX Le procureur C Musema , opcit , para 167. Le procureur C Rutaganda , opcit , para 63 .

xxi L. Burgorgue – Larsen , opcit , p 180 .

xxi L. Burgorgue – Larsen , opcit , p 180 .

xxxii Le procureur C Akayesu , ibid , para 73 .

xxi Le procureur C Musema , opcit , para 191 – 193

xxv Le procureur C Akayesu , opcit , **para 559 – 560** .